

Art. 2. — Les tableaux annexes de l'arrêté du 21 mars 1969 susvisé délimitant les zones énumérées aux articles 1^{er} et 2 dudit arrêté sont modifiés et complétés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1970.

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'équipement et du logement,

ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,

JOSEPH FONTANET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
ANDRÉ BORD.

TABLEAUX ANNEXES

Les agglomérations énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 1969 sont complétées comme suit :

AGGLOMÉRATION	CANTONS	COMMUNES
Bordeaux (Gironde).	Blanquefort	Ludon-Médoc, Macau, Le Pian-Médoc.
	Castelnau-de-Médoc ...	Arcins, Arsac, Cante- nac, Labarde, Mar- goux, Soussans.
	Saint-Laurent-et-Benon.	Saint-Laurent-et-Benon.
	Pauillac	Pauillac, Saint-Estèphe.
	Saint-Vivien-de-Médoc..	Soulac-sur-Mer, Talais, Le Verdon-sur-Mer.

Les zones énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1969 sont complétées comme suit :

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS ET COMMUNES
Ardèche	Privas	Bourg-Saint-Andéol (communes de Bourg-Saint-Andéol, Saint-Just, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Mon- tan).
Drôme	Nyons	Pierrelatte, Montélimar (communes de Châteauneuf-du-Rhône, Malata- verne, Montélimar), Saint-Paul- Trois-Châteaux (commune de Saint- Paul-Trois-Châteaux).
Gard	Nîmes	Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit (communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre), Roquemaure (communes de Laudun, Montfau- con, Saint-Geniès-de-Comolans, Saint- Laurent-des-Arbres).
Vaucluse	Avignon	Bollène, Orange (communes de Cade- rousse, Orange, Piolenc).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Décret n° 70-387 du 8 mai 1970
créant la chambre de métiers de la Martinique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Vu le code de l'artisanat, modifié notamment par le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 59-1582 du 30 décembre 1959 relatif à l'organisation du registre des métiers dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-326 du 30 mars 1967 instituant et réglant les chambres de métiers dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-47 du 13 janvier 1968 relatif à l'élection des membres des chambres de métiers et modifiant certaines dispositions concernant le fonctionnement de ces compagnies ;

Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique,

Décète :

I. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est créé une chambre de métiers dont la circonscription s'étend au département de la Martinique. Son siège est fixé à Fort-de-France.

Art. 2. — La chambre de métiers est constituée par :

1° Vingt-quatre membres artisans répartis à raison de quatre membres pour chacune des catégories professionnelles suivantes :

- 1^{re} catégorie : Alimentation ;
 - 2^e catégorie : Bâtiment, travaux publics ;
 - 3^e catégorie : Bois et ameublement ;
 - 4^e catégorie : Métaux, mécanique, électricité ;
 - 5^e catégorie : Cuir, vêtements, textiles ;
 - 6^e catégorie : Hygiène, divers.
- 2° Six salariés d'artisans.

II. — Règlement électoral.

Art. 3. — Les listes des artisans et des salariés d'artisans électeurs à la chambre de métiers sont établies et révisées à l'occasion de chaque renouvellement triennal des chambres de métiers durant la période du 1^{er} au 20 avril qui précède les élections.

A titre extraordinaire et en tant que de besoin, un arrêté du ministre chargé de l'artisanat peut prescrire la révision totale ou partielle de la liste électorale de la chambre de métiers. Cet arrêté fixe la date des différentes opérations que comporte cette révision.

Il est dressé une liste spéciale aux artisans sur laquelle ceux-ci sont répartis dans les catégories professionnelles prévues à l'article 2 du présent décret et une liste spéciale aux salariés d'artisans.

Art. 4. — Le greffier du tribunal de grande instance chargé de la tenue du registre des métiers dresse, par commune, le tableau des artisans inscrits au registre des métiers depuis la dernière révision de la liste électorale ainsi que le tableau des artisans qui ont été radiés dudit registre depuis cette même époque. Ces tableaux sont arrêtés au 20 janvier de l'année du renouvellement des membres de la chambre de métiers et signés du greffier.

Ils sont transmis par celui-ci au préfet pour être adressés, au moins quinze jours avant l'ouverture de la période de révision des listes électorales, aux maires, pour ce qui concerne les électeurs de leur commune.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 11 du décret susvisé du 13 janvier 1968 sont applicables pour l'établissement et la révision des listes électorales de la chambre de métiers, les termes « chefs d'entreprise » et « compagnon » désignant respectivement les « artisans » définis par l'article 2 du décret susvisé du 30 décembre 1959 et les « salariés d'artisans », et la référence à l'inscription au répertoire des métiers étant remplacée par celle à l'inscription au registre des métiers.